

PRESENTS : VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
DEFLORENNE Arnaud, DEBATTY Benoit,
DUPONT Julie, HERMAND Philippe, Echevins;
~~PISTRIN Nathalie~~, Présidente du CPAS;
HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

**Ordonnance de Police temporaire - Interdiction de circuler à hauteur du pont - Ry del Vau à 5340
GESVES - du 1er octobre 2026 au 31 mars 2027**

LE COLLEGE,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 133, alinéa 2, et 135, § 2 ainsi que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1123-29;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics; Qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les Communes de « prévenir par des précautions convenables (...) les accidents »;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routières et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Considérant les dégradations du pont sis Ry del Vau à 5340 Gesves;

Vu la visite de ce 11 décembre 2024, de la s.r.l. PROTOTYPE, sise Place des Poètes 21 à 1348 Louvain-la-Neuve, représentée par Monsieur Cédric EVRARD, ingénieur en construction;

Considérant que la stabilité du pont sis Ry del Vau est engagée;

Vu l'état préoccupant énoncé par l'expert désigné;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules motorisés à hauteur du pont pour éviter la chute de matériaux;

DECIDE

Article 1 : la circulation des véhicules à moteur est interdite à hauteur du pont sis Ry del Vau à 5340 GESVES;

Article 2 : la mesure est matérialisée par le placement du signal C3, excepté riverains, à Gesves, section Gesves, Ry del Vau, à hauteur du croisement avec la rue Bouchet ainsi qu'à hauteur du croisement avec la rue Petite Gesves;

Article 3 : une déviation sera mise en place à Gesves, section Gesves, Ry del Vau, au croisement de la rue Bouchet en direction de la chaussée de Gramptinne ainsi qu'au croisement de la rue Petite Gesves, en direction de la rue Maucraux pour rejoindre la chaussée de Gramptinne;

Article 4 : cette mesure sera prolongée et d'application du 1er octobre 2026 au 31 mars 2027;

Article 5 : la signalisation appropriée sera déposée sur place et installée par les services communaux (Contact : Fabrice MOTTE: 083/670.205);

Article 6 : les contrevenants à la présente ordonnance seront passibles des peines de police ;

Article 7 : la présente ordonnance est transmise à la Zone de Police, la Zone Nage, au SPW, au TEC et au service voirie.

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

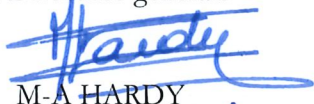
Par le Collège Communal,

La Directrice générale
(s) M-A HARDY

Le Bourgmestre
(s) M. VAN AUDENRODE

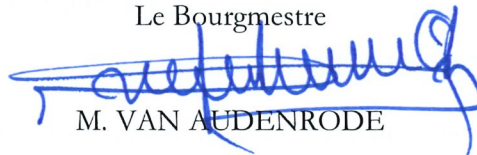
Pour extrait conforme,

La Directrice générale


M-A HARDY



Le Bourgmestre


M. VAN AUDENRODE